

Unité départementale des Bouches du Rhône

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



RETIA

Site de l'Estaque
Montée des usines
13016 MARSEILLE 16

Références : r

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement RETIA implanté Site de l'Estaque Montée des usines 13016 MARSEILLE 16. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETIA
- Site de l'Estaque Montée des usines 13016 MARSEILLE 16
- Code AIOT dans GUN : 0006402734
- Régime : [établissement dont les travaux de réhabilitation sont terminés](#)
- Statut Seveso : non seveso

Ces terrains ont été le lieu de l'exploitation de nombreuses industries depuis la moitié du XIXème siècle jusqu'à la fin des années 1990. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés par l'exploitant, consistant à retirer les matériaux impactés et à les stocker dans des alvéoles étanches présentes sur site. Ces travaux ont été terminés en 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [entretien des ouvrages](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance des ouvrages	Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1 III	/	
Interdiction des accès	Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maintient le site dans un état satisfaisant et intervient dès que des désordres (principalement liés aux intrusions) sont constatés lors des visites régulières qui sont effectuées. Par ailleurs, l'exploitant assure correctement l'entretien des différents ouvrages (gestion des eaux pluviales, alvéoles de confinement, bassin de lixiviat). L'exploitant a déclaré qu'il curerait le bassin de lixiviats lors de la saison sèche.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Maintenance des ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1 III
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection a constaté que: - les talus de l'alvéole présentaient des signes d'érosion à plusieurs localisations. Cette érosion est néanmoins moindre que celle constatée lors de la précédente visite. L'inspection constate également que les endroits sur lesquels la couche de recouvrement a été réparée à la suite de la précédente visite, en utilisant des matériaux de granulométrie plus importante, ne montrent plus aucun signe d'érosion. - de l'eau de ruissellement se déverse dans le bassin des lixiviats. Il convient de mettre en place un ouvrage de détournement de ces eaux afin qu'elles ne se soient plus collectées par le bassin des lixiviats. - le bassin des lixiviats est clôturé par un grillage et que des pancartes indiquant le danger sont présentes. L'inspection constate qu'aucun dispositif permettant à une personne de sortir du bassin en cas de chute n'est présent (du type "échelle de survie"). Malgré la faible profondeur (1m) du bassin il convient d'installer un tel dispositif.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis aux services préfectoraux afin d'encadrer la maintenance des dispositifs de confinement et la surveillance de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Interdiction des accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'inspection a constaté que des dégradations ont été commises par des tiers sur les clôtures et portail d'accès au site. L'exploitant a déclaré qu'il y avait une vingtaine d'intrusions avec des véhicules par an avec dégradation systématique clôtures. L'exploitant les remets systématiquement en état et évacue les déchets (notamment véhicules hors d'usage incendiés) dès connaissance de l'intrusion. L'exploitant continuera à remettre en état les dispositifs interdisant les accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite